



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2019016 - 0015

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5868 du 27 octobre 1998
relatif à l'installation de la société**

SUEZ RV Centre Est Valorisation à CHABEUIL

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2791, 2714 et 2716 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 autorisant la société FARGIER à exploiter un établissement de tri-transit-broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHABEUIL (26120), au lieu-dit « Parlanges », quartier les Martingales ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2006/27 du 18 avril 2006 de l'établissement susvisé, délivré à Monsieur le directeur de la SAS VAL'AURA, dont le siège social est situé Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes à LYON (69007) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008/65 du 25 novembre 2008 relatif à l'activité relevant de la rubrique 2711 (transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut), délivré à monsieur le directeur de la SAS VAL'AURA pour l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3049 du 1^{er} juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 sus-visé, relatif aux conditions d'exercice d'une activité de transit et broyage de bois dans l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010362-0015 du 28 décembre 2010 imposant à la société VAL'AURA, pour son établissement susvisé, une étude des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du site de CHABEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011180-0012 du 29 juin 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010362-0015 du 28 décembre 2010 susvisé, et imposant à l'établissement susvisé des prescriptions complémentaires portant sur une activité de démantèlement de packings usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0004 du 14 janvier 2015, portant sur la mise en œuvre de garanties financières à l'exploitant de l'établissement susvisé ;

Vu la lettre du 5 septembre 2016 de déclaration de modification de dénomination sociale de la société VAL'AURA, qui devient : SUEZ RV Centre Est Valorisation ;

Vu le dossier de demande présenté par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation le 20 juillet 2018, portant sur la modification des paragraphes 3.5 et 3.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5868 du 27 octobre 1998 modifié ;

Vu le dossier de porter à connaissance de novembre 2018 appuyant le dossier de demande susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de celui-ci ;

Considérant que la demande de modification sus-visée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence de rejets atmosphériques canalisés dans l'établissement sus-visé, et donc le caractère inadapté des paragraphes 3.5 et 3.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5868 du 27 octobre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 susvisé ;

Considérant qu'une campagne triennale de mesures des retombées de poussières aux abords de l'établissement sus-visé permettra de s'assurer que les émissions diffuses ne sont pas significatives ;

Considérant que l'installation relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées est désormais soumise à déclaration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011180-0012 du 29 juin 2011, est ainsi modifié :

« La société SUEZ RV Centre Est Valorisation, dont le siège social est situé Universaône – 18 rue Felix Mangini – 69009 LYON, est autorisée à exploiter, dans son établissement implanté à CHABEUIL (26 120), au lieu-dit «Parlanges», quartier Les Martingales, les installations classées suivantes :

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou flux autorisé
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	8930 m ³
2716.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	4440 m ³
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	84 t/j
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 et 1000 m ³ .	990 m ³
2713	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant comprise entre 100 m ² et 1 000 m ² .	350 m ²
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier est inférieure à 2000 m ² .	250 m ²
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³ .	260 m ³
2710.2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	< 100 m ³

(*) A : Autorisation // E : Enregistrement // NC : Non classé // D : Déclaration // DC : Déclaration avec contrôle périodique »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011180-0012 du 29 juin 2011, est ainsi modifié :

« Les installations et leurs annexes autorisées par le présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial du 20 février 1998, modifié et complété le 31 août 1998, le 17 février 2009, les 17 mars, 30 mars et 19 avril 2011, le 20 juillet 2018 et en novembre 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les prescriptions qui lui sont annexées, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. »

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, est ainsi modifié :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2713, incluse dans l'établissement.

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2711, incluse dans l'établissement, dans les conditions précisées en annexe III de cet arrêté ministériel.

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations classées relevant des rubriques 2714 et 2716 incluses dans l'établissement, dans les conditions précisées en annexe II de cet arrêté ministériel. »

Article 4 : Émissions de poussières

Le paragraphe 3.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011180-0012 du 29 juin 2011, est ainsi modifié :

« Il n'y a pas de rejet atmosphérique canalisé dans l'établissement ».

Article 5 : Contrôle des émissions atmosphériques

Le paragraphe 3.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011180-0012 du 29 juin 2011, est ainsi modifié :

« 3.6 – Contrôle des émissions

« L'exploitant met en place un réseau adapté permettant de mesurer, à fréquence au moins triennale, le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les rapports présentant les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant les mesures.»

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHABEUIL et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

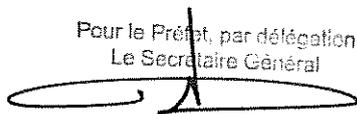
Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES